



POUVOIR JUDICIAIRE

C/14784/2018

ACJC/1673/2021

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021**

Entre

A _____ **SÀRL**, sise _____ (France), appelante d'un jugement rendu par la 16ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 20 août 2021, comparant par Me Damien BONVALLAT, avocat, MBLD Associés, rue Joseph-Girard 20, case postale 1611, 1227 Carouge, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

et

Madame B _____, domiciliée route _____[GE] intimée, comparant par Me François BELLANGER, avocat, Poncet Turretini, rue de Hesse 8-10, case postale , 1211 Genève 4, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 20 décembre 2021.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/10575/2021 rendu le 20 août 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14784/2018;

Vu l'appel formé le 23 septembre 2021 par A_____ SÀRL à l'encontre de ce jugement;

Attendu que par courrier du 29 novembre 2021, A_____ SÀRL a déclaré retirer son appel;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais judiciaires d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait de l'appel formé par A_____ SÀRL contre le jugement JTPI/10575/2021 rendu le 30 août 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14784/2018-16.

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires d'appel.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Laurent RIEBEN, Président, Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président :

Laurent RIEBEN

La greffière :

Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.